



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-265 du 26 SEPT. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la société GDE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 autorisant les Etablissements MARCHAL S.A. à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 27 octobre 2005 au profit de la Société SERTIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/2-226 du 09 juin 2006 portant agrément de la Société SERTIC à METZ pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 09 janvier 2007 au profit de la Société RECYLUX ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 mai 2012 au profit de la Société METALIFER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-381 du 12 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECYLUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-382 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00015D du 09 juin 2006 à la Société METALIFER à METZ pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 septembre 2012 au profit de la Société GDE ;

VU le rapport de l'organisme spécialisé CODIRAD daté du 04 juin 2013 et référencé ED 13 04 – 02 CRR ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 août 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 septembre 2013 en réponse au courrier du Préfet du 9 septembre 2013 ;

Considérant que l'enfouissement de morceaux métalliques dans la zone de terrassement sur le site de la société GDE à METZ est avéré ;

~~Considérant que des mesures de radioactivité, réalisées par un organisme spécialisé ont mis en évidence la présence de thorium 232 dans ces déchets de ferrailles ;~~

Considérant que les mesures réalisées au sol dans la zone de terrassement n'ont pas mis en évidence d'anomalie radiologique ;

Considérant que la contamination radiologique reste limitée à la benne contenant les pièces métalliques ;

Considérant que la benne contenant les pièces métalliques a été isolée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évacuer les pièces métalliques radioactives par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) dans une filière autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

« La Société GDE, sise rue de la Mouée, à METZ, est tenue de respecter les articles suivants, à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 2 :

« La Société GDE procède à :

- l'isolement de la benne délimitée par un périmètre de sécurité en place jusqu'à la prise en charge des déchets par un organisme habilité à la gestion de ces déchets radioactifs ;
- l'affichage des risques liés à la présence de déchets métalliques radioactifs contenus dans la zone surveillée et les consignes associées à ces risques. »

Article 3 :

« La Société GDE procède à l'évacuation des déchets radioactifs par l'ANDRA.

La société GDE reste responsable du stockage et de la conservation des déchets jusqu'à leur élimination dans une installation autorisée à les recevoir.

Les justificatifs d'élimination des déchets seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception. »

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 26 SEP. 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Olivier du CRAY